

TABLE DES MATIERES

TITRE I – DÉFINITIONS

Article 1

TITRE II – DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 2

CHAPITRE I : DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Articles 2,3, 4, 5, 6,

CHAPITRE II : DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

Articles 7

CHAPITRE III : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Articles 10, 11, 12,13,

CHAPITRE IV : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25

CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES II, III ET IV

Articles 26

CHAPITRE VI : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS SE TROUVANT SUR LES PROPRIETES, EN BORDURE DE VOIRIE

Articles 27, 28

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES II, IV et VI

Articles 29

CHAPITRE VIII : DES OBJETS DEPOSES OU PLACES AUX FENETRES OU AUTRES PARTIES DES CONSTRUCTIONS OU SUSPENDUS AU- DESSUS OU A PROXIMITE DE LA VOIE PUBLIQUE

Articles 30, 31, 32, 8, 9

CHAPITRE IX : DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 33

CHAPITRE X : DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR SUR LA VOIE PUBLIQUE OU A PROXIMITE DE CELLE-CI (HORS CHASSE)

Articles 34, 35

CHAPITRE XI : DE LA SECURITE SUR LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS

Articles 36, 37

CHAPITRE XII : DU PLACEMENT DE DISPOSITIFS DIVERS SUR LES FACADES DES BATIMENTS

Articles 38, 39

CHAPITRE XIII : DES CONSTRUCTIONS MENACANT RUINE

Articles 40, 41, 42,43

CHAPITRE XIV : DE L'ACCES AUX PROPRIETES ET BATIMENTS COMMUNAUX ET A CEUX DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

Articles 44, 45, 46, 47

TITRE III - DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Articles 45, 46, 47

CHAPITRE II : DE L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES

Articles 48, 49

CHAPITRE III : DU DEBOUCHAGE, DU NETTOYAGE ET DE LA REPARATION DES EGOUTS ET DES PONCEAUX

Articles 50, 51

CHAPITRE IV : DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Articles 52, 54, 55, 56, 57

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Articles 58, 59, 109, 60, 110, 53, 14

TITRE IV - DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DES CONSTRUCTIONS INSALUBRES

Articles 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70

CHAPITRE II : DU DEPOT, DE L'EPANDAGE ET DU TRANSPORT DES MATIERES INCOMMUNES OU NUISIBLES

Article 71

CHAPITRE III : DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION

Articles 73, 74

CHAPITRE IV : DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Article 75

CHAPITRE V : DES FOSSES A LISIER ET DES DEPOTS DE FUMIER

Articles 76, 77, 78,

CHAPITRE VI : DU STATIONNEMENT DE VEHICULES APPARTENANT A DES NOMADES

Article 79

CHAPITRE VII : DE L'ENTRETIEN DES PARCELLES BATIES OU NON BATIES

Articles 80, 81, 82

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Articles 83, 84, 111

TITRE V - DE LA SECURITE PUBLIQUE

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 85

CHAPITRE II : DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DES INCENDIES DANS LES IMMEUBLES DESTINES A ACCUEILLIR LE PUBLIC ET LES ETABLISSEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Articles 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92

CHAPITRE III : DES INTERVENTIONS DES SERVICES DE SECOURS ET DE SECURITE

Articles 93, 94, 95, 96

CHAPITRE IV : DES AUTRES MESURES RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES

Articles 97, 98

CHAPITRE V : DES AUTRES DISPOSITIONS

Article 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108

TITRE VI – DES REUNIONS PUBLIQUES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Articles 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122

CHAPITRE II : DES SPECTACLES

Articles 123,124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131

CHAPITRE III : DES ETABLISSEMENTS OU DES CERCLES DE JEUX

Articles 132, 133, 134, 135, 136, 137

TITRE VII - DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Articles 138, 139, 140, 141, 142, 143

CHAPITRE II : DES DEBITS DE BOISSONS

Articles 144, 145, 146

CHAPITRE III : DES SALLES DE SPECTACLES

Articles 147, 148, 149,150

TITRE VIII - MARCHES, FOIRES ET KERMESSSES

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 151

CHAPITRE II : DES MARCHES ET FOIRES

Articles 152, 153, 154, 155, 156

CHAPITRE III : DES KERMESSSES

Articles 157,158, 159

TITRE IX - DES LIEUX ET BATIMENTS COMMUNAUX OU A CARACTERE PUBLIC, DES SALLES DE SPORT ET DES PISCINES PUBLIQUES

CHAPITRE I : DES REGLEMENTS PARTICULIERS

Article 160

CHAPITRE II : DES SALLES DE SPORT PUBLIQUES

Articles 161, 162,163, 164

CHAPITRE III : DES PISCINES PUBLIQUES

Articles 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172

TITRE X - DES ANIMAUX

CHAPITRE I : DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 173, 174, 175, 176, 177

CHAPITRE II : DES CHIENS

Articles 178, 179, 180, 181, 182, 183,

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Articles 184, 185

TITRE XI - DES VEHICULES ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 186

CHAPITRE II : DES VEHICULES ABANDONNES

Articles 187

CHAPITRE III : DES EPAVES

Article 188

CHAPITRE IV : DES VEHICULES ET DES EPAVES DONT LE PROPRIETAIRE N' A PU ETRE IDENTIFIE

Article 189

CHAPITRE V : ENTRAVE A LA SECURITE OU A LA COMMODITE DE PASSAGE

Articles 190, 191

TITRE XII – DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT EN VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 192

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS DE ROULAGE DE PREMIERE CATEGORIE ET ASSIMILES

Articles 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS DE ROULAGE DE DEUXIEME CATEGORIE

Articles 213, 214, 215, 216

CHAPITRE IV : DES INFRACTIONS DE ROULAGE DE QUATRIEME CATEGORIE

Article 217

TITRE XIII – DES HORODATEURS

Article 218

TITRE XIV – DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES III A VII

Articles 219, 220

TITRE XV – MESURES D’OFFICE ET DISPOSITIONS REPRESSIVES

Articles 221, 222

TITRE XVI – DES MESURES ALTERNATIVES

CHAPITRE I : DE LA MEDIATION

Articles 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231

CHAPITRE II : DE LA PRESTATION CITOYENNE

Articles 232, 233, 234, 235

CHAPITRE III : DE L’IMPLICATION PARENTALE

Article 236

TITRE XVII – DISPOSITIONS FINALES

Articles 237, 238

INDEX THEMATIQUE

A

Abris pour voyageurs (tabagisme)	60
Accotements (nettoyage)	52
Affichage / affiches	8, 9
Alcool	110, 119-4°
« All inclusive » (soirées)	117
<u>Animaux :</u>	
Divagation (animaux)	173
Déjections (chiens)	177
Nourrissage (animaux)	184
Dressage sur la voie publique	185
Présence dans les lieux publics	166, 180
Appareils bruyants	6, 138, 140, 141, 142
Arbres (dégradations)	102
Armes à feu	34, 35
Arrosage	54
Artifices (pièces et feux d...)	123, 140
Attroupement	2, 3, 4, 5

B

Balayage	52
Bals	116, 118, 119
Benji	131
Besoins naturels	56
Boissons alcoolisées	109, 119-4°
Bouches d'incendie	97, 98
Boues	58
Bruit	138, 139, 140, 141, 142, 119-6

C

Cafés	86, 144, 145, 146
Calicots	6, 31, 8
Cannettes de boissons	57
Cartes communales de stationnement ou de riverains	218
Cartes de handicapés	218
Centre public d'Action sociale (accès aux propriétés du...)	44
Cercles de jeux	1, 132, 133, 134, 135, 136, 137
Chantiers (signalisation et accès)	12, 13, 111
Chewing gum	57
Chiens	173, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 185
Chiens à risques (définition)	1
Circulation et stationnement	192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218
Clôtures (obligation)	219
Collectes (voie et lieux publics)	33
Combats (« ultimate fighting »)	131
Commerces ambulants	59, 152, 154, 155, 156
Communes (accès aux propriétés de la...)	44
Confettis et serpentins	122
Cortèges	2, 3, 4, 5
Cours d'eau (déversions)	58
Crachats	57

D

Débites de boissons	86, 144, 145, 146
---------------------	-------------------

Dégradations diverses	99, 100, 101, 102, 103, 104
Désherbage	52
Distributeurs automatiques	110
Divination (domaine public)	108

E

Eau potable	75
Eaux pluviales et usées	48, 49
Eaux résiduaires	48, 49, 71
Echafaudages	24
Ecuries	83
Egouts	50
Elagage	27, 28, 29
Engins à moteur (bruit)	141
Entretien (parcelles bâties ou non)	80, 81, 82
Epaves	1, 188, 189, 190, 191
Epoussetage (voie publique)	47
Etables	83
Etablissement (définition)	1
Etalages	7
Etangs (déversions)	58

F

Façades	38, 39
Fauchage et tonte	81
Fêtes foraines et kermesses	151, 157, 158, 159
Feux (d'artifices)	123, 140
Filets d'eau (nettoyage)	52

Flyers	4
Foires (définitions)	1
Folders	4
Fontaines publiques	58
Friteries	59
Fumier et lisier (enlèvement)	76, 79, 78
G	
Gardiennage (services de...)	119-1
Gel, neige et verglas	36, 37
H	
Heures (débits de boissons)	144
Horodateurs	218
Hôtel de Ville (ordre public)	6
I	
Immeubles insalubres	61,62, 63, 64, 65, 66, 67,68, 69, 70
Immondices	58, 59
Implications parentale	236
Incendies (prévention)	86, 87, 88, 89, 90, 91, 92
Incendies (alerte, ordre public)	93, 94, 95, 96, 97, 98
Injures et menaces	105
J	
Jeux de hasard (domaine public)	107
K	
Kermesses et fêtes foraines	1, 151, 157, 158, 159

L

Lisier et fumier (enlèvement)	76, 77, 78
Loyer (affichage)	220

M

Manifestations (Hôtel de Ville)	6
Manifestations (voie publique)	2, 3, 4, 5, 6, 112, 113, 114, 115, 116
Marchés	1, 151, 152, 153, 154, 155, 156
Masques (port voie et lieux publics)	121
Matières insalubres	49, 58, 71
Médiation	223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231
Mégots	57
Menaces et injures	105
Mobilier urbain (souillure)	57
Moteurs bruyants	141

N

Neige, gel et verglas	36, 37
Nomades	1, 79

O

Objets divers (placement, suspension,..)	31, 32
Ondes sonores (appareils émettant des..)	141, 143

P

Pétards	140
Piscines publiques	165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172
Ponceaux (débouchage et nettoyage)	51
Porcheries	83

Poubelles publiques	46, 177
Prestation citoyenne	232, 233, 234, 235

R

Ramonages	72, 73
Ramoneurs agréés	74
Riverains voie publique	1
Rivières (déversions)	58

S

Salles de spectacles	1, 147, 148, 149, 150
Salles de sports publiques	161, 162, 163, 164
Saut à l'élastique (« Benji »)	131
Serpentins et confettis	122
Soirées « all inclusive »	117
Spectacles (dispositions générales)	123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130
Stationnement et circulation	192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218

T

Tapages diurnes et nocturnes	138, 139, 140, 141, 142
Terrains bâtis ou non bâtis	80, 81, 82
Tonte et fauchage	81
Tract commerciaux	4
Travaux sur voie publique	10, 11, 12, 13, 53
Travaux hors voie publique	15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25
Trottoirs (nettoyage)	53

U

Ultimate fighting 131

V

Véhicules abandonnés 187

Verglas, gel et neige 36, 37

Violences légères, voies de fait 106

Voie publique (définition) 1

Voie publique (utilisation privative) 7

Voies de fait, violences légères 106

Voirie (entretien et propreté) 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59

REGLEMENTS GENERAUX DE POLICE COORDONNES POUR LA ZONE DE POLICE LOCALE VESDRE (RCZP)

TITRE I – DEFINITIONS

Article 1 :

Pour l'application des présents règlements, il faut entendre par :

AR

Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et ses modifications ultérieures.

Chien à risque

Le chien qui montre, qui a montré son agressivité ou qui est connu pour la manifester et/ou qui appartient à une famille ou à une catégorie reconnue comme étant susceptible de causer des blessures graves ou de présenter un risque pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

Sont notamment réputés à risque les Pitbull Terrier, American Staffordshire Terrier et Rottweiler ainsi que tous les croisements issus de ces familles de chiens.

L'Autorité communale compétente pourra, le cas échéant, compléter cette liste par voie d'ordonnance en fonction des éventuels problèmes rencontrés sur le territoire communal.

Epave

Tout moyen de transport par terre, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel, manifestement hors d'état de circuler.

Etablissement destiné à accueillir le public ou accessible au public

Tout immeuble, tout local destiné à accueillir le public ou magasin de vente accessible à la clientèle, tout édifice de culte, tout café, brasserie, débit de boissons, restaurant, bar, dancing, salon de dégustation, salle de réunion, d'auditions et de fêtes et tout autre endroit analogue, même démontable, où le public est ou sera admis, soit gratuitement, soit contre paiement.

Etablissement ou cercle de jeux

- Installations fixes dont les activités principales consistent en l'exploitation d'appareils électroniques ou non prêts à l'emploi (jeux vidéo, jeux d'adresse, tables de jeux, etc....) mis à la disposition du public ;
- Tout autre établissement comportant un tel nombre d'appareils du type visé au paragraphe précédent dont l'exploitation ne peut pas être considérée comme étant uniquement une activité de complément.

Foire

Grand marché public établi à époque fixe.

Kermesse

Fête foraine installée à époque fixe en plein air et dans un lieu déterminé.

Marché

Rassemblement périodique de marchands ambulants en un lieu public déterminé, en vue de la vente ou de l'achat de marchandises.

Nomade

Personne qui n'a pas d'établissement ou d'habitation fixe, qui campe de lieu en lieu, ne séjournant qu'un temps assez court dans un même endroit.

Véhicule abandonné

Tout moyen de transport par terre ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel dépourvu de marque d'immatriculation.

Riverain d'une voie publique

Tout occupant unique d'un immeuble ou tout occupant du rez-de-chaussée dudit immeuble ou à défaut les autres locataires solidairement.

Salle de spectacles

Etablissement où se donnent des représentations théâtrales, de music-hall, de variétés, de fantaisie, des projections cinématographiques, etc.

Voie publique

Partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement ou de lotissement.

La voie publique comporte entre autres :

- les voies de circulation y compris les accotements, les trottoirs, les fossés et talus ;
- les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, berges, promenades et voies dites piétonnes ;
- les installations de transport et de distribution ainsi que la signalisation.

TITRE II – DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 2 :

Sans préjudice de l'article 26 de la Constitution, tout attroupement ou cortège de nature à encombrer ou dégrader la voie publique ou le domaine public, à diminuer la liberté ou la sécurité du passage, toute manifestation publique pouvant amener les citoyens ou provoquer du désordre, troubler la paix ou la tranquillité des habitants ainsi que toute réunion en plein air, sont interdits, sauf autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 3 :

Tout participant à une manifestation sur la voie publique est tenu d'obtempérer aux injonctions ou instructions qui lui seraient données par le Bourgmestre ou un service de police dès lors que celles-ci sont destinées à préserver ou rétablir la sécurité, la sûreté ou la commodité de passage.

Article 4 :

Sans préjudice des articles 19 et 25 de la Constitution, toute distribution des tracts, papillons ou prospectus en voie publique ou dans les lieux publics devra faire l'objet d'une notification écrite au Bourgmestre au moins UN MOIS avant la distribution.

Si des circonstances particulières le justifient, le Bourgmestre a la faculté de revoir ce délai et/ou d'imposer au distributeur des conditions en vue de garantir la propreté, la tranquillité et l'ordre publics.

Article 5 :

Tout bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 2 est tenu d'observer les conditions y énoncées.

Article 6 :

Sauf autorisation de l'autorité communale compétente, dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville ou de la Maison communale, en ce compris les escaliers et rampes d'accès extérieurs, outre les interdictions prévues au présent règlement, sont interdits :

- toute manifestation quels que soient le nombre et la qualité des participants ;
- tout déploiement de calicots, banderoles, etc. ;
- tout port de panneaux, pancartes, etc. ;
- tout usage de signaux ou appareils sonores quelconques.

CHAPITRE II : DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 7 :

L'autorité communale compétente peut retirer l'autorisation d'utilisation privative de la voie publique donnée en cas de non-respect des conditions imposées.

Article 8 :

Tout affichage d'inscriptions, d'affiches, de reproductions picturales ou photographiques, de tracts ou de papillons sur la voirie communale est soumise à l'autorisations préalable du Bourgmestre et devra faire l'objet d'une demande écrite introduite au moins UN MOIS à l'avance.

Le Bourgmestre a la faculté de revoir ce délai si des circonstances particulières le justifient.

En cas d'absence d'autorisation préalable, les objets et matériels servant à commettre l'infraction pourront être saisis et détruits.

Article 9 :

Il est interdit d'enlever, de dégrader ou de détruire volontairement des affiches légitimement apposées.

CHAPITRE III : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 10 :

L'autorité communale compétente se réserve le droit de dresser un état des lieux préalable et contradictoire lors de l'exécution de travaux sur la voie publique.

Article 11 :

Toute personne physique ou morale autorisée, soit par une décision de l'autorité communale compétente, soit sur la base d'un monopole ou d'une concession, à ouvrir des tranchées, creuser des trous ou faire des fouilles dans les trottoirs et chaussées de la commune, est tenue de se conformer aux modalités prévues par l'arrêté d'autorisation, voire aux prescriptions complémentaires locales.

Article 12 :

Le placement, par les entrepreneurs, de signaux routiers E1 et E3 conformément aux dispositions de l'article 78.1.1 de l'AR et de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatifs à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique sera effectué obligatoirement et au plus tard pour 12h00, la veille de l'interdiction, au moyen de signaux routiers appropriés munis de panneaux additionnels du type V, suivant les indications des services de police.

Article 13 :

L'enlèvement des signaux routiers visés à l'article 12 devra intervenir dans un délai maximum de deux heures suivant la réception, même provisoire, des travaux ou à la suppression de l'obstacle ayant justifié leur placement.

A défaut d'exécution dans ce délai par l'entrepreneur, les services communaux compétents procéderont d'office, aux frais de l'entrepreneur défaillant, à l'enlèvement et à l'entreposage de la signalisation superflue.

Article 14 :

Au cas où, pendant la durée de son existence, une réparation provisoire de la voie publique présente un danger quelconque, une information est donnée immédiatement au maître de l'ouvrage qui doit y remédier dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures.

En cas d'inexécution, il y est pourvu d'office, aux frais du défaillant, par la commune compétente ou par un entrepreneur désigné par elle.

CHAPITRE IV : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 15 :

Sont visés par les dispositions du présent chapitre les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 16 :

Il est interdit d'exécuter des travaux à front de voirie ou à proximité de la voie publique sans avoir établi un enclos ou dispositif quelconque de protection démontable d'une hauteur de 2 mètres au moins agréé par le Bourgmestre ou son délégué.

Le Bourgmestre ou son délégué peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa précédent et prescrire d'autres mesures de sécurité.

L'autorisation devra être demandée au moins 15 jours avant l'ouverture du chantier ; elle est accordée pour la durée des travaux, mais pourra être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée de l'ouvrage.

Article 17 :

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre ou son délégué, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'enclos formé par le type de protection prévu.

Article 18 :

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre ou son délégué 24 heures au moins avant le début des travaux.

Ceux-ci doivent débiter immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites et poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai.

Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser l'administration communale et de veiller à la remise des lieux dans leur état primitif selon les indications de l'état des lieux établi préalablement.

Article 19 :

Les parois des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident ou incident.

Il est interdit de les combler avec des matières putrescibles ou insalubres.

Article 20 :

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur la voie publique ou sur les propriétés voisines ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Article 21 :

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique en dehors de l'enclos prévu à l'article 17.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Article 22 :

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, le maître d'œuvre est tenu de la remettre, sans délai, en parfait état de propreté. Il en va de même pour les propriétés riveraines.

Article 23 :

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des mesures et dispositifs appropriés.

Les étais doivent reposer sur de larges semelles et lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge doit être répartie sur une surface suffisante.

Article 24 :

Les échafaudages, les palissades et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers de la voie publique.

Article 25 :

Il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou autres engins de chantier sans l'autorisation de l'autorité communale compétente.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES II, III ET IV

Article 26 :

Les panneaux de signalisation ou autres pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et replacés à leur emplacement initial dès la fin des travaux.

CHAPITRE VI : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS SE TROUVANT SUR LES PROPRIETES, EN BORDURE DE VOIRIE

Article 27 :

Sans préjudice du prescrit de l'article 21 du règlement provincial sur la voirie vicinale qui impose l'élagage des arbres et des haies de manière à ne pas empiéter sur la voie publique, tout riverain est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité compétente.

Dans le cas d'une parcelle comportant plusieurs copropriétaires, l'obligation incombe solidairement à chacun d'eux.

Article 28 :

Dans tout endroit où elles sont susceptibles de gêner la circulation, les haies situées le long de la voie publique auront une hauteur qui ne dépassera jamais 1,40 mètre.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES III, IV, V ET VI

Article 29 :

L'administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées pour pallier la carence des contrevenants, soit en faisant débarrasser la voie publique, soit en prenant toutes les mesures adéquates de signalisation ou autres, relativement à la sûreté ou à la commodité du passage.

CHAPITRE VIII : DES OBJETS DEPOSES OU PLACES AUX FENETRES OU AUTRES PARTIES DES CONSTRUCTIONS OU SUSPENDUS AU- DESSUS OU A PROXIMITE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 30 :

Sont interdits le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction de tout objet qui, en raison d'un manque d'adhérence suffisante, est susceptible de choir sur la voie publique et porter atteinte, de ce fait, à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 31 :

Sans autorisation de l'autorité communale, il est interdit de suspendre à l'extérieur des fenêtres des habitations ou autres bâtiments, sur les garde-corps des ponts ou les murs de clôture longeant la voie publique, des toiles, calicots, sacs, linges ou autres objets.

Article 32 :

Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage doit être maintenu en bon état d'entretien.

CHAPITRE IX : DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 33 :

Toute collecte effectuée sur la voie publique ou dans des lieux publics est interdite sauf autorisation du Bourgmestre.

Les collecteurs seront porteurs d'une copie de l'autorisation susvisée et seront tenus de l'exhiber à la réquisition de l'autorité compétente.

CHAPITRE X : DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR SUR LA VOIE PUBLIQUE OU A PROXIMITE DE CELLE-CI (HORS CHASSE)

Article 34 :

Est interdit l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente. Cette interdiction ne vise pas l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci fait par une personne investie d'une fonction de police, pour autant qu'elle agisse dans les limites de l'exercice de celle-ci.

Article 35:

Pour l'application de l'article 34, l'usage d'une arme de tir est considéré comme étant fait à proximité de la voie publique lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager de celle-ci.

CHAPITRE XI : DE LA SECURITE SUR LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS

Article 36 :

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 37 :

En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique ou, à défaut d'occupation légale, le propriétaire du bâtiment, est tenu de veiller à ce que devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé ou rendu non glissant.

De même, en pareil cas, les filets d'eau, bouches d'incendie et avaloirs seront toujours dégagés.

CHAPITRE XII : DU PLACEMENT DE DISPOSITIFS DIVERS SUR LES FACADES DES BATIMENTS

Article 38 :

Toute personne est tenue de permettre le placement, par l'administration communale, sur la façade du bâtiment dont elle est propriétaire ou locataire, d'une plaque portant le nom de la rue ainsi que des signaux routiers, plaques indicatrices et tous appareils, supports de conducteurs intéressant la sûreté publique ou l'intérêt général.

Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 39 :

De même, toute personne est tenue de permettre à l'administration communale de procéder au numérotage de la maison dont elle est propriétaire ou locataire. L'usage de chiffres et éventuellement, de lettres autres que ceux prévus par l'administration communale est interdit, sauf autorisation expresse du Collège communal.

Le numéro attribué sera installé de façon qu'il soit visible de la voie publique.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

CHAPITRE XIII : DES CONSTRUCTIONS MENACANT RUINE

Article 40 :

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 41 :

Lorsque l'imminence du péril de l'immeuble est avérée, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates aux frais du propriétaire.

Article 42 :

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux qu'il notifie aux intéressés.

Article 43 :

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'ils se proposent de prendre.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixes le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

CHAPITRE XIV : DE L'ACCES AUX PROPRIETES ET BATIMENTS COMMUNAUX ET A CEUX DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

Article 44 :

Nul ne peut pénétrer, sans motif légitime ou autorisation de l'autorité compétente, dans l'enceinte des plaines, parcs ou tous domaines clos ou non, appartenant à la commune ou au centre public d'action sociale ou dont la gestion leur est confiée en tout ou en partie, en dehors des endroits et moments où la circulation du public y est expressément autorisée.

Les dispositions générales du règlement général sur la police de la circulation routière sont de stricte application dans les plaines, parcs et tous domaines appartenant ou non à la commune ou au centre public d'action sociale ainsi qu'aux endroits prévus au présent règlement.

En dehors des périodes habituelles de fonctionnement, l'accès aux différents bâtiments et groupes scolaires communaux est interdit, sauf autorisation de l'autorité compétente.

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent est tenu d'observer scrupuleusement les conditions qui y sont prescrites.

TITRE III - DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 45 :

Il est interdit de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique sur un terrain situé en bordure de celle-ci ou dans tout autre lieu public ce qui est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité publiques et à l'esthétique des lieux.

Article 46 :

En exécution du décret 6 février 2014 relatif à la voirie communale, les poubelles, conteneurs ou récipients placés sur le domaine public par l'autorité communale sont spécialement destinés à recevoir les menus déchets exclusivement générés par les usagers lors de leur déplacement en voie publique.

Article 47 :

Il est interdit de battre, de broser ou de secouer une pièce de linge ou de tissu, un tapis ou tout autre objet au-dessus de la voie publique.

CHAPITRE II : DE L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES

Article 48 :

Sans préjudice de l'article 2,2^e du règlement sur la délinquance environnementale, il est interdit de laisser s'écouler ou de répandre sur la voie publique les eaux pluviales ou les eaux usées.

Les eaux sales doivent être déversées dans les regards d'égouts.

Article 49 :

Sans préjudice de l'article 161 du Code de l'Eau, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer, les dégrader ou à nuire à la salubrité, à la santé et/ou à la sécurité publique.

CHAPITRE III : DU DEBOUCHAGE, DU NETTOYAGE ET DE LA REPARATION DES EGOUTS ET DES PONCEAUX

Article 50 :

Sauf autorisation de l'autorité communale compétente, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans le domaine public.

Article 51 :

Les propriétaires riverains sont tenus de déboucher et de nettoyer les ponceaux installés par eux ou à leur demande.

CHAPITRE IV : DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 52 :

Tout riverain d'une voie publique ou, à défaut d'occupation légale, le propriétaire du bâtiment, est tenu de veiller à la propreté du filet d'eau, de l'accotement ou du trottoir aménagé jouxtant l'immeuble sur lequel il jouit d'un droit.

Le balayage et le désherbage sont obligatoires devant les propriétés, de la limite de celles-ci à l'extrémité extérieure du filet d'eau. Dans les aires réservées aux piétons, ces obligations sont étendues à une distance de huit mètres à partir de cette limite.

Article 53 :

Lors de la réalisation de travaux de pavage ou de réfection des trottoirs, la signalisation, l'entretien et la commodité de passage appartiennent, sous sa responsabilité, à l'entrepreneur.

Après les travaux visés à l'alinéa précédent, les riverains doivent satisfaire à l'entretien des trottoirs dès que la réception provisoire de l'ouvrage aura été constatée par l'administration communale compétente.

Article 54 :

En cas d'usage d'une lance d'arrosage ou d'un dispositif spécifique pour l'arrosage ou le nettoyage, le jet doit être atténué ou dirigé de façon à ne pas endommager la voirie ou le mobilier urbain.

Article 55 :

Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller sur la voie publique, est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.

Si le contrevenant reste en défaut de s'exécuter, l'administration communale compétente peut y satisfaire aux frais de celui-ci. Ces frais comprennent le matériel, la main d'œuvre, le tout sans préjudice d'autres poursuites.

Article 56 :

Il est défendu de satisfaire à des besoins naturels ailleurs que dans les endroits affectés à cet usage.

Article 57 :

En tout lieu public ou privé accessible au public, il est interdit de :

- cracher ;
- souiller de quelque façon le mobilier urbain.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 58 :

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code de l'Eau il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés, les filets d'eau, les regards d'égouts, les ruisseaux, les rivières, les étangs et autres plans d'eau, des boues et immondices, des corps solides et tout ce qui est de nature à les obstruer ou à nuire à la salubrité ou à la sécurité publiques.

Il est interdit de jeter quoi que ce soit dans les fontaines publiques et leurs réservoirs ou d'en altérer l'eau.

Toute circulation est interdite sur les édifices des fontaines publiques.

Article 59 :

Les exploitants de commerce qui vendent, à consommer sur place ou dans les environs immédiats de leur point de vente, des marchandises susceptibles de générer l'évacuation d'emballages ou d'autres déchets doivent assurer la propreté du domaine public aux abords de leur commerce.

Pour ce faire, ils doivent installer un nombre suffisant de poubelles et veiller à vider celles-ci chaque fois que cela sera nécessaire. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur échoppe, ils doivent évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Article 60 :

Il est interdit de fumer dans les abris pour voyageurs.

TITRE IV – DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DES CONSTRUCTIONS INSALUBRES

Article 61 :

La présente section est applicable aux constructions, habitations et aux logements dont l'état met en péril la salubrité publique.

Article 62 :

Par péril, il faut entendre la construction vicieuse, la malpropreté, la vétusté, le défaut d'aération, d'évacuation de gaz, d'écoulement des eaux ou d'autres causes qui compromettraient la salubrité et/ou la sécurité publiques.

Article 63 :

En cas de péril, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise par une commission dont les membres sont désignés par le Conseil communal. En cas de nécessité, le Bourgmestre peut adjoindre d'autres membres à cette commission.

Article 64 :

Après avoir pris connaissance du rapport d'expertise, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates par un arrêté qu'il notifie aux propriétaires et aux locataires de l'immeuble incriminé.

Article 65 :

Le service communal compétent est chargé de veiller à la bonne exécution des mesures prescrites par le Bourgmestre.

Article 66 :

En cas d'urgence, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates. Il peut statuer immédiatement et rendre sa décision exécutoire dès la notification aux propriétaires et/ou locataires.

Article 67 :

L'arrêté pris par le Bourgmestre en ce qui concerne le présent chapitre est affiché sur la façade de l'immeuble.

De plus, en cas d'interdiction d'occupation, un écriteau portant la mention « IMMEUBLE INTERDIT D'OCCUPATION POUR CAUSE D'INSALUBRITE » est apposé par le service communal compétent sur la façade de l'immeuble en cause.

Article 68 :

Dans les cas où les propriétaires d'une construction, d'une habitation ou d'un logement resteraient en défaut de satisfaire aux mesures prescrites par le Bourgmestre, ce dernier, pour autant que l'urgence le justifie ou lorsque le moindre retard pourrait nuire à la sécurité et/ou à la salubrité publiques, pourra y pourvoir d'office aux frais, risques et périls des défaillants.

Article 69 :

Il est interdit à quiconque d'occuper ou d'autoriser l'occupation d'un immeuble, d'une partie d'immeuble ou d'un logement que le Bourgmestre aura déclaré inhabitable et dont il aura ordonné l'évacuation.

Il est interdit à quiconque de rester en défaut d'exécuter ou de faire exécuter dans les délais lui impartis, les travaux de sécurité ou de salubrité jugés indispensables par le Bourgmestre.

Article 70 :

Le Bourgmestre peut ordonner la démolition d'un immeuble interdit pour cause d'insalubrité si, de l'avis de la commission visée à l'article 63 des présents règlements, cette mesure répond seule aux exigences de l'hygiène et de la salubrité publiques.

CHAPITRE II : DU DEPOT, DE L'EPANDAGE ET DU TRANSPORT DES MATIERES INCOMMODES OU NUISIBLES

Article 71 :

Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler, d'abandonner ou de transporter des immondiçes, des déchets et des matières quelconques, incommodes ou nuisibles, susceptibles de provoquer des accidents, de gêner la circulation, de produire des exhalaisons malsaines ou nuisibles, de salir, enlaidir, endommager ou de porter atteinte à la salubrité publique, à la propreté de la voie publique, des propriétés riveraines, berges, rivières, ruisseaux, plans d'eau, propriétés boisées et dans tous autres lieux publics.

CHAPITRE III : DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION

Article 72 :

Les utilisateurs d'installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leur installation aucune atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques. Ces installations seront établies, entretenues et utilisées conformément aux prescriptions légales tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustibles solide ou liquide

Les propriétaires, locataires ou occupants principaux quelconques d'immeubles bâtis sont tenus de maintenir constamment en bon état de propreté et de fonctionnement les cheminées dont ils font usage et de faire ramoner ces dernières, au moins une fois l'année avant la fin du mois de septembre.

Le ramonage devra être exécuté à l'occasion de tout emménagement.

Ces propriétaires, locataires ou occupants principaux quelconques établiront la preuve du ramonage en produisant l'attestation délivrée par la personne ou le service agréé qui a effectué le travail. Cette attestation devra être produite à toute demande, même verbale, des services de sécurité.

La fréquence minimale fixée au premier alinéa est portée de un à trois ans lorsque la cheminée est utilisée pour une installation de chauffage au gaz naturel.

Article 73 :

Sont astreints à faire exécuter un ramonage trimestriel :

- les exploitants de pizzerias, les boulangers et pâtisseries pour les cheminées de leurs fours ;
- toutes les autres personnes utilisant des cheminées dont le nettoyage fréquent est jugé nécessaire par le Collège communal, sur proposition des Services compétents.

Ceux-ci sont tenus de conserver les documents justifiant l'exécution de leurs obligations en matière de ramonage. Elles sont tenues de présenter lesdits documents à toute réquisition des Services de sécurité.

La fréquence minimale des ramonages est portée de trois mois à trois ans lorsque la cheminée est utilisée pour une installation au gaz naturel.

Article 74 :

Les entreprises de nettoyage, de montage en chauffage et les personnes indépendantes qui désirent effectuer des ramonages doivent en faire préalablement et chaque année, la demande écrite au Collège communal en vue de leur agrégation par ce dernier. Les demandeurs fourniront un extrait de casier judiciaire, l'adresse de leur exploitation ainsi qu'une attestation de la Chambre des Métiers et Négoces prouvant de leur qualité d'artisan.

Les ramoneurs agréés par l'Administration communale s'engagent :

- à remettre à chaque client dès après qu'ils ont effectué le ramonage, une attestation indiquant tous les ramonages effectués ainsi que la date à laquelle ils ont été opérés ;
- à délivrer une facture commerciale reprenant le travail effectué et le coût de celui-ci ;
- à posséder le matériel adapté à l'exercice de leur profession ;
- à ne pas faire usage du feu pour nettoyer les cheminées et autres conduits ;
- à signaler à l'Administration communale compétente les cheminées dans lesquelles ils découvrent des vices de construction ou dont l'état de vétusté présente des dangers d'incendie ou d'intoxication pour les occupants ou voisins ;
- à souscrire une assurance en responsabilité civile et une assurance en responsabilité civile objective couvrant l'exercice de leur profession.

Les ramoneurs agréés qui ne se conformeraient pas à ces dispositions réglementaires seront rayés de la liste des ramoneurs agréés portée, chaque année, à la connaissance de la population.

CHAPITRE IV : DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Article 75 :

Il est interdit de s'approvisionner, à partir d'une source ou d'un puits, en eau destinée à la consommation tant que le Bourgmestre n'a pas constaté l'innocuité de cette eau.

Lorsque la source ou le puits sont du domaine d'un particulier, celui-ci fera procéder, à ses frais, aux analyses adéquates par un laboratoire agréé par le Ministère de la Région wallonne compétent avant que le Bourgmestre ne constate l'innocuité de l'eau débitée.

Le demandeur exhibera des résultats d'analyse suffisamment récents et l'eau de la source ou du puits sera contrôlée une fois l'an au moins.

Copie du résultat de l'analyse annuelle sera communiquée au Bourgmestre.

CHAPITRE V : DES FOSSES A LISIER ET DES DEPOTS DE FUMIER

Article 76 :

Le présent chapitre est applicable aux excréments d'origine animale qui sont stockés.

Article 77 :

Sans préjudice des dispositions du décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de ses dispositions subséquentes, lorsqu'une entreprise agricole ou d'élevage industriel dispose de fosses à lisier, celles-ci doivent être vidangées au moins une fois l'an et à chaque requête motivée du Bourgmestre.

Article 78 :

Pour autant qu'il ne tombe pas sous l'application du décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de ses dispositions subséquentes, tout dépôt sur la voie publique ou dans un terrain privé de matières répandant une odeur incommode ou nauséabonde doit, sur réquisition de la police, être évacué dans les 24 heures sinon il sera transporté d'office aux frais du défaillant.

CHAPITRE VI : DU STATIONNEMENT DE VEHICULES APPARTENANT A DES NOMADES

Article 79 :

Le stationnement des nomades ne peut dépasser 48 heures à compter de leur arrivée.

Le stationnement sur le domaine public de roulottes, caravanes et véhicules similaires utilisés par des nomades ne peut dépasser 24 heures.

En cas de nécessité dûment démontrée ou de manifestation autorisée par l'Autorité communale, le Bourgmestre peut autoriser une prolongation du séjour strictement limitée à ce qui est requis.

Les intéressés doivent, au surplus, se conformer aux injonctions et décisions de l'Administration communale quant au choix des emplacements.

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes, caravanes et autres véhicules similaires sont en stationnement.

En cas de non-respect des conditions imposées et indépendamment des peines et sanctions prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider l'expulsion des contrevenants.

CHAPITRE VII : DE L'ENTRETIEN DES PARCELLES BATIES OU NON BATIES

Article 80 :

Tout terrain doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines ou à l'aspect esthétique de son environnement.

Sont notamment considérés comme nuisances, les herbes en graines, les chardons et les dépôts de toutes sortes autres que de déchets.

Article 81 :

Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le mois de juillet et une seconde fois avant la fin du mois de septembre.

Article 82 :

Si ces travaux d'entretien ne sont pas réalisés dans les délais prévus par le présent règlement, l'Administration communale pourra, après un premier avertissement resté sans suite, les faire exécuter aux frais du défaillant.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 83 :

Indépendamment des prescriptions du décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de ses dispositions subséquentes relatives à l'établissement de porcheries, écuries, étables à bestiaux, etc. il est interdit de créer, sans autorisation du Collège communal, des installations similaires pouvant nuire à la salubrité publique.

Article 84 :

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité et/ou la sûreté publique est tenu d'alerter immédiatement le service de sécurité compétent.

TITRE V – DE LA SECURITE PUBLIQUE

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 85 :

Les présentes dispositions pourront être précisées par des règlements communaux ou zonaux relatifs à la prévention et la lutte contre les incendies ou encore mises en corrélation avec lesdits règlements

CHAPITRE II : DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DES INCENDIES DANS LES IMMEUBLES DESTINES A ACCUEILLIR LE PUBLIC ET LES ETABLISSEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 86 :

CHAMP D'APPLICATION

L'exploitation d'un établissement destiné à accueillir le public et/ou des établissements accessibles au public est soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre en cas de :

- ouverture au public ;
- changement de propriétaire ou d'exploitant ;
- réouverture au public après travaux d'aménagement ou d'agrandissement ;
- changement d'affectation ou de type d'exploitation.

Article 87 :

Les aménagements intérieurs fixes ou amovibles sont disposés de manière à ne pas réduire la largeur des voies d'évacuation, ni entraver la libre circulation du public vers les sorties et les sorties de secours.

Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les lieux de passages ou de réduire la largeur des voies d'évacuation.

Article 88 :

Dans les locaux accessibles au public et au personnel employé, un éclairage électrique normal doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière naturelle est insuffisante. L'intensité de cet éclairage électrique doit être suffisante pour permettre au public de se déplacer aisément.

Article 89 :

Tout stockage de matériaux combustibles est interdit à moins d'un mètre du compteur à gaz et ce dernier doit rester accessible en permanence.

La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés est interdite dans les locaux en sous-sol.

Ces récipients sont également interdits dans les endroits où le sol est, de tous côtés, à un niveau inférieur à celui du sol environnant le bâtiment.

L'utilisation et le stockage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés et de combustibles liquides sont interdits dans les locaux accessibles au public et dans les locaux adjacents faisant partie de l'établissement.

Article 90 :

PRECAUTION CONTRE LES INCENDIES

Il est interdit de déposer des matières inflammables ou aisément combustibles, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité de foyers ou de sources de chaleur.

Il est interdit de laisser s'accumuler dans les locaux, des chiffons de nettoyage et des déchets sujets à l'auto-combustion, à risques ou facilement inflammables. Ils doivent être placés dans des récipients appropriés munis de couvercles hermétiques, le tout en métal ou en d'autres matériaux présentant les mêmes garanties.

Les déchets doivent être évacués quotidiennement.

Indépendamment des dispositions de l'Arrêté royal du 31 mars 1987 relatif à l'interdiction de fumer dans certains lieux publics, dans les locaux de vente et locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises, il est interdit de fumer, de faire du feu, de faire des démonstrations comportant l'usage du feu, de flammes ou d'objets en ignition.

Cette interdiction sera affichée de manière apparente au moyen de tous textes et/ou icônes appropriés.

Article 91 :

MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être aisément accessible ; il doit pouvoir être mis en service immédiatement.

L'annonce au Service d'Incendie doit être faite dès le début d'un d'incendie.

Les immeubles et établissements destinés à accueillir le public doivent être raccordés au réseau téléphonique.

Les numéros de téléphone des différents services de secours (« 100 » ou « 112 » - pompiers/ambulances et « 101 » - police) seront affichés de manière visible près de l'appareil téléphonique à l'aide de caractères indélébiles et inaltérables.

L'utilisation des ascenseurs est interdite en cas d'incendie.

Article 92 :

CONTROLES PERIODIQUES

Le Bourgmestre, les personnes ou fonctionnaires par lui délégués, les fonctionnaires de police peuvent vérifier et se faire exhiber, sur les lieux de l'exploitation, les attestations de contrôles des organismes compétents ou de personnes spécialisées relativement aux installations électriques, au matériel de lutte contre l'incendie y compris les installations automatiques et de détection, au ramonage des conduits de fumée, à l'entretien des installations de chauffage et au nettoyage des systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson selon les dispositions mieux reprises au règlement spécifique relatif à la lutte contre l'incendie.

Mention de la vérification et des remarques sera portée, datée et signée au registre de sécurité de ces établissements ; ce registre devra pouvoir être immédiatement présenté aux agents compétents.

Indépendamment de l'éventuelle mission administrative ou de police judiciaire ou de la personne relevant les infractions aux présentes dispositions, le Bourgmestre sera toujours immédiatement averti par courrier spécifique, voire par tout autre moyen si l'urgence le requiert, des éventuels dysfonctionnements ou manquements relevés.

CHAPITRE III : DES INTERVENTIONS DES SERVICES DE SECOURS ET DE SECURITE

Article 93 :

Quiconque constate qu'un incendie vient de se déclarer est tenu d'alerter immédiatement le service d'incendie.

Article 94 :

A moins que leur intervention ne soit requise, les personnes qui se trouvent sur les lieux d'un incendie ou d'un accident doivent, à l'arrivée des pompiers et/ou des ambulanciers, se retirer à la distance nécessaire à la bonne marche de leur intervention.

Article 95 :

Les propriétaires ou locataires des immeubles avoisinant l'endroit d'une intervention ne peuvent refuser l'accès de leur propriété aux membres des services de secours ou de sécurité, ni s'opposer au passage des tuyaux ou autres appareils de sauvetage.

Article 96 :

Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction dans laquelle ou à proximité de laquelle une intervention a lieu est tenu d'obtempérer aux injonctions du chef des opérations.

CHAPITRE IV : DES AUTRES MESURES RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES

Article 97 :

Il est interdit de quelque façon que ce soit, et ce même à titre temporaire, de gêner ou d'empêcher le repérage ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies ou d'en entraver l'accès.

Article 98 :

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

CHAPITRE V : DES AUTRES DISPOSITIONS

Article 99 :

Sauf aux endroits à désigner par le Bourgmestre, il est interdit de se livrer, sur la voie publique et sur le domaine public en général, à des activités de nature à provoquer du danger, à gêner la circulation, à causer du désordre ou à dégrader la voie publique ou le domaine public.

Les contrevenants au présent article, outre les sanctions prévues aux présents règlements, verront les objets et matériels saisis. Les propriétaires seront tenus au paiement des frais administratifs de garde exposés par la commune.

La saisie administrative d'un bien, en application des présents règlements et sous réserve d'autres prescriptions particulières, ne peut être pratiquée que par un fonctionnaire de police ou un agent de police. Elle constitue une saisie temporaire qui ne peut excéder septante-deux heures.

Au-delà de ce délai et à l'expiration des sept jours suivant la saisie, si le propriétaire – ou son civilement responsable – a abandonné volontairement son bien ou ne s'est pas manifesté aux services de police locaux, l'objet sera confié au service des objets trouvés de la commune dans laquelle a eu lieu la saisie.

Le propriétaire de l'objet saisi sera informé au moment de la saisie des modalités de celle-ci.

Article 100 :

Hors le cas de xénophobie, de racisme ou constituant l'expression d'une haine ou d'un rejet d'une opinion philosophique ou religieuse, et, hors les cas repris aux articles 101 et 104, il est interdit de se livrer à des activités de nature à endommager, à détruire, ou de réaliser des graffitis sur les biens mobiliers et/ou immobiliers d'autrui.

Article 101 :

Il est interdit de dégrader volontairement des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 102 :

Il est interdit d'abattre méchamment un ou plusieurs arbres, de couper, mutiler ou écorcer ces arbres de manière à les faire périr, ou de détruire un ou plusieurs greffons.

Article 103 :

En tout ou en partie, il est interdit :

- de combler des fossés ;
- de couper ou d'arracher des haies vives ou sèches ;
- de détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites ;
- de déplacer ou de supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 104 :

Hors le cas de xénophobie et de racisme qui tombe sous l'application de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou constituant l'expression d'une haine ou d'un rejet d'une opinion philosophique ou religieuse, il est interdit de détruire, abattre, mutiler ou dégrader :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;

- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utiliser ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les lieux de culte ou autres édifices publics.

Article 105 :

Hors le cas de xénophobie et de racisme qui tombe sous l'application de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, il est interdit de diriger des injures ou, de proférer des menaces autres que celles réprimées par le Code pénal, contre un corps constitué ou un particulier, dans un endroit quelconque en présence de témoin, que ce soit par des paroles, des écrits, des faits, des images ou emblèmes dans le sens de l'article 448 du Code pénal.

Article 106 :

Il est interdit de commettre des voies de fait ou des violences légères particulièrement, de lancer volontairement sur une personne, même sans intention de l'injurier, une chose ou une substance quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Il est également interdit de jeter imprudemment sur une personne une chose ou une substance quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

Article 107 :

Il est interdit, sur le domaine public, d'établir ou de tenir tous jeux de hasard. Pourront être saisis, conformément à la procédure visée à l'article 99 des présents règlements, les tables, les instruments et les appareils de jeux.

Article 108 :

Il est interdit, sur le domaine public, de faire métier de la divination. Pourront être saisis, conformément à la procédure visée à l'article 99 des présents règlements, les instruments, les ustensiles et les costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin.

Article 109 :

Il est interdit de consommer sur la voie publique, en ce compris les parcs, jardins, squares et parkings, des boissons alcoolisées, à moins qu'un emplacement ait été spécialement aménagé à cet effet et après accord préalable et écrit de l'Autorité communale compétente.

Article 110 :

Il est interdit d'installer toute machine dont la distribution automatique de boissons alcoolisées se fait sur la voie publique.

Article 111 :

Il est interdit de pénétrer, sans autorisation, dans tout lieu appartenant à autrui, tels que chantiers, parkings privés, etc.

TITRE VI – DES REUNIONS PUBLIQUES

CHAPITRE I : DES REUNIONS PUBLIQUES

Article 112 :

Toute manifestation publique doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins UN MOIS avant sa date.

Article 113 :

Toute réunion publique en plein air est subordonnée à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Article 114 :

Tout participant à une réunion publique est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver, à maintenir ou à rétablir la sécurité et la tranquillité publiques.

Article 115 :

Tout bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 113 est tenu de respecter les conditions qui y sont énoncées.

Article 116 :

Il est interdit d'organiser des manifestations publiques ou bals publics en plein air, tant sur terrain privé que public, sans autorisation écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au plus tard UN MOIS avant la date de la manifestation.

Les organisateurs se conformeront aux conditions prescrites. A défaut, les manifestations ou bals pourront être interdits, suspendus ou interrompus sur décision d'un Service de police.

Article 117

Sauf dérogation du Bourgmestre, toutes organisations répondant au concept « all inclusive » ou incitant à la consommation d'alcool sont interdites.

Article 118 :

Les manifestations publiques ou bals publics organisés dans n'importe quel lieu clos et couvert doivent être déclarés au Bourgmestre au plus tard UN MOIS avant la date de ceux-ci.

Cette déclaration sera adressée également au Chef de corps de la zone de la zone de police locale et de la zone de secours territorialement compétentes.

Article 119 :

Les conditions de tenue des manifestations sont arrêtées par l'autorité communale compétente.

1° Organisateurs et service de gardiennage

Les organisateurs et les éventuels membres du service de surveillance porteront un signe distinctif propre à l'organisation et différent des insignes des Services de Police. Ce signe distinctif sera communiqué au moment de la demande d'autorisation visée à l'article 112 ou de la déclaration visée à l'article 118.

L'organisateur ou une personne qu'il délèguera à cet effet sera toujours présent à l'entrée de la manifestation durant celle-ci et se présentera spontanément à l'arrivée des services de secours ou de sécurité.

Le service de gardiennage engagé sera dûment agréé par le Ministre de l'Intérieur tel que prévu par la législation en vigueur.

2° Vestiaire

L'organisateur fera tenir un vestiaire, dans la zone d'entrée, par minimum deux personnes majeures et sobres pendant la durée de la manifestation.

3° Objets dont le port est interdit sur le lieu de la manifestation ou du bal

Sur le lieu de la manifestation ou du bal, sera interdit le port des objets suivants :

- les casques de motocyclistes ;
- les parapluies ;
- les objets tranchants ou contondants ;
- les objets pouvant blesser, souiller ou incommoder ;
- les calicots, les slogans, les insignes ou emblèmes qui pourraient troubler l'ordre public ;
- les sprays ou aérosols de quelque produit qu'ils contiennent.

Ces objets seront déposés au vestiaire prévu par cet article, lequel doit être séparé de la partie accessible au public et surveillé en permanence par les organisateurs.

4° Boissons

L'organisateur fera tenir le(s) débit(s) de boissons par minimum deux personnes MAJEURES ET SOBRES jusqu'à la fin de la manifestation. Ces personnes vérifieront que les boissons alcoolisées ne soient pas servies jusqu'à amener les consommateurs à l'état d'ivresse. Ces personnes veilleront en outre à ce que ces boissons ne soient pas servies à des personnes déjà manifestement ivres conformément aux dispositions des articles 4 et 8 de l'Arrêté-Loi du 14 novembre 1939 sur l'ivresse publique.

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les boissons quelles qu'elles soient ne seront servies que dans des récipients en matière plastique.

La vente des tickets de boissons, si ce système est prévu, se terminera à 01 heure 30 et sera annoncée au public 10 minutes avant cette heure. La délivrance des boissons ne pourra plus s'effectuer après 01 heure 45 et l'organisateur informera le public de cette disposition 10 minutes auparavant.

5° Eclairage

L'organisateur veillera à ce qu'un éclairage extérieur suffisant fonctionne dans un périmètre de 50 mètres de l'endroit des manifestations ou bals, depuis une heure avant jusqu'à une heure après la fin effective de ceux-ci, si ces manifestations se déroulent entre la tombée et la levée du jour.

Si une zone de parcage est organisée dans un endroit autre que la voie publique, elle devra être éclairée de façon suffisante et constante jusqu'à une heure après la manifestation.

Ces éclairages ne pourront à aucun moment déranger le voisinage.

Sur demande des forces de police et de sécurité, la durée des éclairages pourra être prolongée.

Un éclairage uniforme blanc et permanent devra être prévu sur le lieu même de la manifestation afin de permettre l'identification visuelle des personnes à tout endroit de la salle ou du lieu de la manifestation ; cet éclairage sera immédiatement actionné par l'organisateur ou son préposé sur demande des forces de police, du service de gardiennage ou des services de secours.

L'intensité de l'éclairage d'ambiance devra être progressivement augmentée à partir de 01 heure 45 de manière à obtenir à l'heure de fermeture, un éclairage maximum uniforme et permanent.

6° Niveau sonore

Quand les circonstances du maintien de l'ordre l'exigent l'organisateur ou son préposé devra pouvoir immédiatement baisser ou couper l'émission sonore à la demande des forces de police.

L'intensité du niveau sonore de la musique amplifiée devra être diminuée progressivement à partir de 01 heure 45 de manière à être coupée à l'heure de fermeture et remplacée par une musique douce de fond, jusqu'à l'évacuation des lieux par le public.

7° Accès à la manifestation

Un accès et une aire de manœuvre pour les services de secours et de sécurité devront rester totalement libres durant toute la manifestation.

L'aire de manœuvre aura une superficie suffisante pour permettre audits services de manœuvrer aisément ; cet endroit sera délimité par des signaux prévus en la matière et se situera à proximité de l'entrée principale.

8° Accessoires

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, sont interdits l'usage de générateurs de brouillards artificiels ou de mousse ainsi que les systèmes d'éclairage stroboscopique.

9° Entrée

L'organisateur assurera la présence permanente à l'entrée de la manifestation et ce, dès le début jusqu'à la fin de celle-ci, de DEUX PERSONNES au minimum MAJEURES et SOBRES qui empêcheront l'accès, au besoin après vérification de la carte d'identité, de tout mineur non marié de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal sans préjudice des dispositions de la Loi du juillet 1960 sur la prévention morale de la jeunesse ainsi qu'à toute personne en état d'ivresse manifeste.

Si un droit d'entrée est perçu, il le sera jusqu'à la fin de la manifestation.

Plusieurs bals organisés conjointement et pour lesquels un seul droit d'entrée est perçu sont interdits.

10° Maintien de l'ordre public

L'organisateur est tenu de prévenir sans délai les forces de l'ordre en cas de troubles dans le lieu de la manifestation si ses propres services de gardiennage ne parviennent pas à rétablir la tranquillité des lieux. Il en va de même pour les troubles se situant sur les zones de parcage mises à disposition par l'organisateur en dehors de la voie publique.

Si des troubles ont lieu sur la voie publique à l'occasion d'une manifestation, l'organisateur de celle-ci est tenu d'en aviser les forces de l'ordre sans délai et en précisant le lieu exact des troubles.

Si une (ou des) personne(s) se présente(nt) à l'entrée ou est (sont) signalée(s) aux organisateurs comme se trouvant à proximité munie(s) d'un des objets visés au paragraphe 3°, les organisateurs qui ne parviendraient pas à faire ranger ces objets au vestiaire en avisent immédiatement les forces de l'ordre.

De même l'organisateur est tenu de communiquer sans tarder aux forces de l'ordre tout fait dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de perturber l'ordre dans ou autour du lieu de la manifestation.

11° Capacité du lieu

L'organisateur prendra connaissance de la réglementation concernant l'exploitation des salles de danses et autres débits de boissons ainsi que du rapport de prévention d'incendie et s'engagera à respecter l'éventuelle clause limitant la capacité (en personnes) du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra personnellement s'assurer du bon fonctionnement des portes de secours, de l'éclairage et du dégagement de celles-ci.

12° Heure de fermeture

La manifestation ne pourra se prolonger au delà de deux heures du matin ; annonce en sera faite au public au moins 15 minutes avant la fin de la manifestation.

13° Moyens de communication

Afin de pouvoir faire appel dans les meilleurs délais aux services de secours ou de police, l'organisateur devra disposer sur les lieux même d'un moyen de communication téléphonique (téléphone fixe ou portable).

Article 120 :

En cas de non-respect des mesures édictées par l'autorité compétente, la manifestation pourra être suspendue ou interrompue par décision d'un service de police.

Article 121 :

Sauf autorisation du Bourgmestre, le port du masque et l'emploi d'un stratagème quelconque de nature à dissimuler l'identité des personnes sont interdits en tout temps, dans toute réunion et tout lieu publics ainsi que sur la voie publique.

Lorsque l'autorisation est accordée, l'identité complète des personnes masquées devra être communiquée préalablement à la tenue de la manifestation au Bourgmestre compétent.

Article 122 :

Sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage de confettis et/ou de serpentins est interdit sur la voie publique.

CHAPITRE II : DES SPECTACLES

Article 123 :

Aucune répétition générale ou spectacle ne peut avoir lieu dans un lieu public sans que l'organisateur en ait averti QUINZE JOURS à l'avance, les autorités communales, les services de police et le Service d'Incendie territorialement compétent.

Si la représentation comporte un simulacre d'incendie, le tir de pièces d'artifices ou l'emploi d'armes à feu, l'organisateur du spectacle doit le déclarer UN MOIS à l'avance et appliquer les mesures de sécurité qui lui seront imposées par les services précités.

Article 124 :

L'organisateur de spectacles doit afficher le prix des places près des guichets de vente des billets ou cartes d'entrée.

Article 125 :

Les places debout ne sont tolérées que dans les limites fixées par les autorisations administratives accordées en application des dispositions légales.

Article 126 :

Toute place non numérotée ou ne faisant pas l'objet d'un abonnement ne peut être considérée comme retenue avant le début du spectacle.

Article 127 :

Tout cri, interpellation ou acte troublant l'ordre ou le spectacle, tous rires ou conversations bruyants de nature à incommoder les autres spectateurs sont interdits.

Les contrevenants pourront être expulsés de la salle de spectacle par l'organisateur ou son représentant.

Article 128 :

Les exploitants de salles de spectacles veillent à ce qu'une visite de toutes les parties de l'établissement soit faite avant chaque représentation afin de prévenir tout danger d'incendie.

Article 129 :

Les salles de spectacles et leurs toilettes doivent être constamment maintenues dans un état de propreté satisfaisant.

Les toilettes devront être pourvues d'un éclairage suffisant et elles ne pourront en aucun cas être fermées durant les spectacles.

Article 130 :

Les directeurs et membres, occasionnels ou permanents, du personnel des salles de spectacles doivent obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les membres des corps de sécurité.

Article 131 :

Les spectacles dénommés « Ultimate fighting », tout spectacle consistant en un combat au corps-à-corps, à mains nues, entre deux adversaires enfermés dans un ring-cage, sans règles ni limites, dont l'issue est la mise au sol de l'adversaire inconscient sont interdits.

Le saut à l'élastique autrement dénommé « Benji » est interdit.

CHAPITRE III : DES ETABLISSEMENTS OU DES CERCLES DE JEUX

Article 132 :

Sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 07 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, nul ne peut, sans autorisation préalable écrite ou expresse du Collège communal, affecter ou laisser affecter s'il est propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou titulaire d'un autre droit réel issu du démembrement du droit de propriété lui donnant un certain pouvoir sur le bien en cause ou, s'il est bailleur dudit bien, tout ou partie d'immeuble à l'exploitation d'établissement ou de cercle de jeux, de divertissement ou de spectacles de charme, tels lunaparks, sex-shops, peep-shows et tout établissement de même nature.

Article 133 :

En cas de disparition d'un des lunaparks existants ou en cas de modification des conditions existant à l'époque de la prise des présents règlements, modification dûment vérifiée, il y a lieu de contrôler lors de la demande d'autorisation que l'ouverture d'un tel établissement est conforme aux objectifs d'harmonisation des activités, à la destination principale de la zone et est compatible avec le voisinage, la nature de l'endroit ou les activités du quartier environnant.

Article 134 :

Toute demande d'ouverture d'un établissement répondant à la définition d' « établissement ou cercle de jeux » mieux reprise au titre I des présents règlements, doit être adressée au Collège communal, par lettre recommandée à la poste, au moins SIX MOIS à l'avance. Elle devra contenir, outre l'identité complète de l'exploitant ou la raison sociale de la société, les éléments suivants :

- la situation précise de l'établissement ;
- la superficie totale en m² ;
- le plan de l'établissement reprenant les appareils et procédés (tant passifs qu'actifs) mis en œuvre dans le cadre de la prévention anti-incendie, suivant les cas :
 - o le nombre et le type d'appareil prévus ;
 - o une notice décrivant le type d'activité de l'établissement.

Article 135:

Les établissements visés au premier article de ce chapitre ne pourront en tout état de cause être situés dans les lieux suivants :

- dans tout quartier où leur implantation est interdite par une disposition légale ou réglementaire ou par des plans d'urbanisme régionaux ou communaux ;
- lesdits établissements pourront être interdits s'ils sont incompatibles avec le bon aménagement des lieux en regard de la qualité résidentielle, de la nature de l'endroit ou des activités du quartier environnant ;
- les quartiers environnant les écoles sont incompatibles avec les établissements de jeux.

La notion de quartier environnant est définie par un périmètre de protection de 75 mètres minimum autour du bâtiment, sauf périmètre expressément délimité par une décision du Conseil communal complétant les présents règlements ou d'autres règlements communaux.

Article 136 :

Le Bourgmestre prend, soit d'initiative, soit sur proposition des autorités fédérales, provinciales ou régionales, à la demande du Pouvoir judiciaire ou encore sur rapport des services de police, toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de l'ordre public.

Article 137 :

Le présent chapitre est arrêté sans préjudice des dispositions applicables en matière d'urbanisme.

Il n'est pas d'application pour l'établissement temporaire et provisoire d'appareils électriques et automatiques à l'occasion des kermesses, fêtes foraines se déroulant sur le territoire communal.

TITRE VII – DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 138 :

Sans préjudice des dispositions décrétales relatives à la lutte contre le bruit, sont interdits tous les bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

Article 139 :

En tous temps et en tous lieux, les propriétaires ou détenteurs d'animaux veilleront à ce que les aboiements, hurlements, chants et autres cris ne troublent pas d'une manière excessive la tranquillité ou le repos des habitants.

Article 140 :

Sont interdits tant sur le domaine public que privé, sauf autorisation écrite du Bourgmestre :

- les tirs de pétards ou d'artifices ;
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou autres appareils sonores de même type.

Article 141 :

Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions sont tenus de veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur n'incommode pas les habitants du voisinage.

Les habitants sont tenus de régler leurs appareils de radio, télévision ou similaire de façon à ne pas troubler la tranquillité publique.

Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le bruit, il est interdit d'utiliser, sans nécessité, même sur un terrain privé, des engins à moteur produisant des bruits de nature à troubler la tranquillité publique.

Article 142:

Les appareils de sonorisation et les alarmes sonores installés dans les véhicules doivent être réglés de manière à ne pas troubler la tranquillité publique.

Article 143

Il est interdit d'installer et/ou de faire usage d'appareils destinés à éloigner toute personne se trouvant sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.

CHAPITRE II : DES DEBITS DE BOISSONS

Article 144 :

A condition de présenter toute garantie d'ordre, de tranquillité et de moralité, les tenanciers de cafés, estaminets, cabarets, tavernes, restaurants, salons de thé et en général de tous les débits de boissons, en ce compris les établissements démontables, quelles que soient leur nature et leur dénomination, sont autorisés à maintenir leur établissement ouvert jusqu'à 02h30 les samedis, dimanches, lundis et jours fériés et jusqu'à 01h30 les autres jours.

Article 145 :

Tout tenancier d'un débit de boissons est tenu d'obtempérer à l'arrêté de l'Autorité communale prononçant, en vue du maintien de la tranquillité publique, la fermeture de son établissement, qu'il s'agisse d'une fermeture totale ou d'une fermeture à une heure déterminée.

Article 146 :

Il est interdit aux exploitants de débits de boissons publics de fermer à clef leur établissement, d'éteindre ou de camoufler la lumière, tant qu'un ou plusieurs consommateurs se trouvent dans les locaux.

CHAPITRE III : DES SALLES DE SPECTACLES

Article 147 :

Les directeurs et les membres occasionnels ou permanents du personnel des salles de spectacles doivent obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les membres des Services de sécurité.

Article 148 :

Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments et lieux communaux sans y être spécialement habilité :

- 1° en dehors des heures d'ouverture au public, à l'exception des membres des clubs ou groupements locataires, pendant les heures qui leur sont respectivement réservées ;
- 2° pendant les heures d'ouverture au public, sans avoir acquitté le droit d'entrée éventuel ou en usant frauduleusement des tickets d'entrée;
- 3° de se trouver dans un endroit interdit au public.

Article 149 :

Il est interdit d'y entrer en état d'ivresse ou accompagné d'animaux.

Article 150 :

Il y est interdit :

- 1° de cracher ;
- 2° de fumer ;
- 3° de dégrader ou d'endommager les installations ;
- 4° de refuser de se conformer aux instructions de la direction ou du personnel rappelant les prescriptions du règlement.

TITRE VIII – DES MARCHES, FOIRES ET KERMESSSES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 151 :

Les marchés publics, expositions-ventes, foires, kermesses et fêtes foraines se tiennent dans les lieux et aux jours et heures qui sont déterminés par l'autorité communale compétente selon les modalités qu'elle détermine.

CHAPITRE II : DES MARCHES ET FOIRES

Article 152 :

Les marchands ambulants ne peuvent, sous aucun prétexte, dépasser les limites de leur emplacement ni encombrer les allées et passages.

Article 153 :

Le Bourgmestre ou l'agent désigné par l'autorité communale, appelé à délimiter les emplacements des marchands, veillera à aménager, pour l'accès des véhicules communaux aux édifices communaux et des véhicules des services de sécurité aux immeubles riverains du marché, des allées qui présenteront une largeur de QUATRE mètres au moins, libres de toute entrave.

Ces allées pourront être utilisées par les véhicules des marchands aux moments où ils sont admis à circuler sur le marché pour décharger ou recharger les marchandises.

Les passages autres que les allées précitées doivent être larges de QUATRE mètres au moins. Les auvents rigides ou en toile qui y seraient installés, doivent pouvoir être enlevés rapidement en cas de nécessité.

Article 154 :

Lorsqu'une échoppe (échoppe démontable ou véhicule servant d'échoppe) est raccordée par câble à une source d'énergie électrique, la ligne électrique doit être conforme aux normes légales de sécurité et aux dispositions en vigueur.

Article 155 :

L'autorisation accordée par le Collège communal aux marchands d'utiliser les raccordements mis à leur disposition, n'engage pas sa responsabilité en cas d'accident électrique ou autre.

Pour être autorisé à utiliser lesdits raccordements, le marchand devra fournir la preuve que sa responsabilité civile envers les tiers, en cas d'accident électrique ou autre, est couverte par un contrat d'assurance.

Article 156 :

Les marchands sont tenus de nettoyer l'emplacement qu'ils ont occupé et ses abords.

Si des conteneurs sont mis à leur disposition, ils doivent pour les utiliser :

- 1° comprimer autant que possible les détritux et emballages qu'ils déposent ;
- 2° veiller à ce que les conteneurs ne soient pas surchargés et que rien ne puisse s'en échapper ;
- 3° rabattre convenablement les couvercles desdits conteneurs.

Aucun déchet d'origine animale ne pourra y être déposé.

CHAPITRE III : DES KERMESSSES

Article 157 :

Les kermesses et fêtes de quartier se déroulent suivant des modalités déterminées, aux dates et lieux établis dans un règlement particulier, ou lorsque la tradition locale existe encore, avec l'accord de l'autorité communale compétente.

Article 158 :

Les industriels forains sont tenus de prendre les mesures qui leur seraient prescrites par le Bourgmestre en vue du maintien de la sécurité, la tranquillité, la salubrité, l'hygiène et l'ordre publics.

Article 159 :

Les industriels forains qui ne se conformeraient pas aux dispositions des présents règlements, aux modalités d'installation et d'exploitation de leur métier et/ou aux instructions des agents communaux habilités ou des services police pourront, sur décision de l'autorité, être expulsés du champ de foire, sans pouvoir prétendre au versement d'indemnités généralement quelconques, ni au remboursement des droits d'emplacement ou autres sommes versées à la caisse communale.

TITRE IX – DES LIEUX ET BATIMENTS COMMUNAUX OU A CARACTERE PUBLIC, DES SALLES DE SPORT ET DES PISCINES PUBLIQUES

CHAPITRE I : DES REGLEMENTS PARTICULIERS

Article 160 :

Les dispositions particulières relatives aux squares, plaines, parcs et divers lieux publics des communes constituant la zone de police locale Vesdre figurent en annexes des présents règlements.

CHAPITRE II : DES SALLES DE SPORT PUBLIQUES

Article 161 :

Dans les installations sportives, il est interdit :

- 1° de se livrer à des exercices dangereux ou étrangers à la pratique des sports ;
- 2° de jeter au sol des corps ou objets susceptibles de blesser les usagers ;
- 3° de troubler l'ordre de quelque façon ;
- 4° de consommer de la nourriture dans les salles de sports et gymnases.

Article 162 :

Seul l'usage de chaussures sportives adaptées est autorisé dans les locaux sportifs et les gymnases, en dehors des zones ou tapis de protection prévus à cet effet et signalés comme tels.

Article 163 :

Il est interdit de s'attarder dans les vestiaires ou de s'y trouver sans motif légitime.

Article 164 :

Les contrevenants et ceux dont le comportement donne lieu à critique pourront être expulsés immédiatement sur ordre du préposé aux installations ou de son délégué.

Indépendamment de cette expulsion immédiate, l'intéressé pourra se voir interdire, par le préposé, l'accès aux installations pour une période n'excédant pas TROIS mois et par le Collège communal pour plus de TROIS mois.

CHAPITRE III : DES PISCINES PUBLIQUES

Article 165 :

Il est interdit d'entrer dans les centres de natation sans y être spécialement habilité :

- 1° en dehors des heures d'ouverture au public, à l'exception des membres des clubs ou groupements locataires, pendant les heures qui leur sont respectivement réservées ;
- 2° pendant les heures d'ouverture au public, sans avoir acquitté le droit d'entrée ou en usant frauduleusement des tickets d'entrée ;
- 3° de se trouver dans un endroit interdit au public.

Article 166 :

Il est interdit d'y entrer en état d'ivresse ou accompagné d'animaux.

Article 167 :

Il est interdit :

- 1° de s'y livrer à des actes contraires à la décence et aux bonnes mœurs ;
- 2° d'y cracher ;
- 3° d'y dégrader ou d'endommager les installations ;
- 4° de refuser de se conformer aux instructions de la direction ou du personnel rappelant les prescriptions du règlement.

Article 168 :

Dans les piscines, il est interdit :

- 1° de se baigner sans bonnet de bain ;
- 2° de se baigner sans être passé préalablement à la douche ;
- 3° d'y accéder en étant atteint d'une maladie contagieuse ;
- 4° de se livrer à des exercices dangereux ou étrangers à la pratique de la natation ;
- 5° de jeter au sol ou dans les piscines, des corps ou objets susceptibles de blesser les baigneurs ou de souiller l'eau ;
- 6° de se substituer aux maîtres de nage agréés pour donner des leçons de natation, à titre onéreux ;
- 7° de pousser des cris ou troubler l'ordre d'une façon quelconque ;
- 8° de faire usage de savon dans les bassins ;
- 9° d'uriner dans les bassins.

Article 169:

Il est interdit de pénétrer en chaussures dans les locaux sportifs.

Article 170 :

Il est interdit de s'attarder dans les vestiaires.

Article 171 :

La direction et les maîtres-nageurs peuvent, en fonction du nombre de baigneurs, tolérer l'usage de lunettes, de masques, de tubas et de petites palmes.

Article 172 :

Les contrevenants et ceux dont le comportement donne lieu à critique pourront être expulsés immédiatement de l'établissement sur ordre du directeur du bassin ou de son délégué.

Indépendamment de cette expulsion immédiate, l'intéressé pourra se voir interdire l'accès à la piscine par le directeur de celle-ci, pour une durée n'excédant pas TROIS mois et par le Collège communal, pour une période de plus de TROIS mois.

TITRE X - DES ANIMAUX

CHAPITRE I : DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 173 :

Il est interdit aux propriétaires, détenteurs ou gardiens d'animaux, à l'exception des chats, de laisser errer ceux-ci sans surveillance ou de les laisser pénétrer en tout lieu public ou privé accessible au public.

Tout animal errant pourra être capturé aux frais de son propriétaire ou gardien, par toute personne habilitée à procéder à cette capture.

Article 174 :

Il est interdit de causer la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait ou de monture.

Article 175 :

Les animaux féroces ou sauvages sont interdits à la détention, à l'élevage ainsi qu'à la circulation en tout lieu public ou privé accessible au public, même muselés et tenus en laisse, sans autorisation expresse des autorités compétentes.

Il est interdit à tout détenteur d'un animal d'accompagner celui-ci en tout lieu public ou privé accessible au public sans que le nécessaire soit fait pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté et à la sécurité publiques ainsi qu'à la commodité du passage.

Article 176

Etant rappelé qu'un permis d'environnement de classe 2 est obligatoire tant pour la détention de tout animal exotique que pour le commerce de détail d'animaux de compagnie et de fournitures pour animaux lorsque le nombre d'animaux présentés à la vente est supérieur à six ;

Etant rappelé également la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux qui fixe le cadre permettant de déterminer quels sont les animaux dont la détention peut être autorisée et ses conditions ainsi que toute législation supérieure visant les animaux de compagnie « anciens » ou « nouveaux » :

Toute détention d'un nouvel animal de compagnie (N.A.C) non exotique ou toute mise en vente inférieure ou égale à six est interdite sans autorisation du Bourgmestre.

Sans préjudice de ce qui est fixé dans le cadre, le cas échéant, d'un permis d'environnement, toute situation de fait entraînant péril pour la sécurité ou la salubrité est absolument prohibée.

Article 177 :

Toute personne ayant des animaux sous sa garde a l'obligation, sur le domaine public, de les laisser déposer leurs excréments dans les avaloirs et/ou les espaces sanitaires leur réservés à cet effet. En cas de non-respect de cette interdiction, le propriétaire ou le gardien de l'animal sera tenu de

ramasser lesdites déjections et de les déposer soit non emballées dans un avaloir soit emballées, dans une poubelle publique.

Dans le cas où la personne ayant l'animal sous sa garde ne pourrait être identifiée, l'enlèvement sera effectué par celui à qui incombe le nettoyage de cet endroit.

Par ailleurs, toute personne accompagnée d'un animal doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de celui-ci et est tenue de présenter ledit matériel à toute réquisition d'un agent qualifié pour ce faire.

CHAPITRE II : DES CHIENS

Article 178 :

Les chiens doivent être tenus en laisse dont la longueur n'excédera pas UN METRE CINQUANTE, par une personne apte à les maîtriser, en tout lieu public ou privé accessible au public.

Par dérogation, la disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux chiens assistant une personne malvoyante ou handicapée reconnue comme telle ainsi qu'aux chiens de police, aux chiens des services de secours, aux chiens de troupeaux ou aux chiens de chasse pendant qu'ils officient.

Article 179 :

Sauf en ce qui concerne les chiens assistant une personne malvoyante ou handicapée reconnue comme telle ainsi que les chiens de police, les chiens des services de secours, les chiens de troupeaux ou les chiens de chasse pendant qu'ils officient, le port de la muselière est imposé aux chiens à risque, tels que définis à l'article 1 du Titre 1 des présents règlements, dans tout lieu public ou privé accessible au public.

Les colliers et/ou les muselières, extérieurement garnis de pointes ainsi que les muselières blindées sont interdits en tout lieu public ou privé accessible au public.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les chiens de police peuvent porter une muselière blindée, dans le cadre des missions assignées à leur maître.

Article 180

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre, en ce qui concerne les chiens assistant une personne malvoyante ou handicapée reconnue comme telle ainsi que les chiens de police, les chiens de services de secours, ceux de sociétés de gardiennage agréées, la présence de chiens non-muselés est interdite lors de la tenue de marchés, manifestations culturelles, festives ou sportives, lors de réunions ou rassemblements en plein air ou dans des lieux clos ou couverts.

Article 181 :

Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, dans le cadre de leurs missions et pendant leur service, il est interdit d'utiliser un chien et son apparence agressive pour intimider les tiers.

Il est interdit d'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population et porter ainsi atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et/ou aux relations de bon voisinage.

De même, il est interdit d'exciter son chien ou de ne pas le retenir lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand bien même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage.

Article 182 :

Si un ou plusieurs chiens à risque, tels que définis à l'article 1 du Titre 1 des présents règlements, sont laissés en liberté sur un domaine privé, ce dernier doit être clôturé solidement et toutes les

mesures doivent être prises afin d'empêcher toute intrusion des animaux sur le terrain d'autrui ou le domaine public.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, il faut entendre par chien laissé en liberté, le chien qui ne se trouve pas dans un enclos grillagé ou muré.

Article 183 :

En cas d'infraction aux présentes dispositions, le Service de police intervenant pourra pratiquer, aux frais du contrevenant, la saisie administrative de l'animal faisant l'objet de l'infraction.

Le chien saisi sera dirigé vers la société verviétoise pour la protection et le bien-être des Animaux sur base des dispositions prévues par la convention conclue entre cette institution et la zone de police locale Vesdre ou vers tout autre endroit habilité à le recueillir.

Nonobstant ce qui est prévu par l'Arrêté royal du 28 mai 2004 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens, si dans les quinze jours calendrier qui suivent la notification par la police de la saisie, le propriétaire ou le détenteur du chien ne se présente pas au responsable du lieu d'hébergement momentané de celui-ci, muni de la laisse et le cas échéant, de la muselière requise, le chien sera réputé abandonné par son propriétaire ou détenteur.

La notification remise au propriétaire ou au détenteur de l'animal reprend le texte du présent article dans son intégralité.

Si le propriétaire ou le détenteur du chien n'est pas identifiable et/ou qu'aucune notification ne peut avoir lieu, le délai de quinze jours débute le jour qui suit la saisie administrative de l'animal.

Les frais d'hébergement du chien saisi seront à charge de son propriétaire ou détenteur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 184 :

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur le domaine public (voie publique, squares, parcs et jardins publics, etc.) toute matière (graines, pain, etc.) destinée au nourrissage des volatiles sauvages, des chats ou des animaux errants, ou susceptible de leur servir de nourriture.

Article 185 :

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre, le dressage de tout animal est interdit en tout lieu public ou privé accessible au public hormis dans les lieux dûment affectés à cette activité. Cette interdiction ne vise pas une personne investie d'une fonction de police pour autant qu'elle agisse dans les limites de l'exercice de celle-ci.

TITRE XI - DES VEHICULES ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 186 :

Les véhicules ayant fait l'objet d'une « saisie sur place » dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application des présents règlements.

CHAPITRE II : DES VEHICULES ABANDONNES

Article 187 :

S'il peut être identifié, le propriétaire d'un véhicule abandonné, tel que défini à l'article 1 du titre I des présents règlements, sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la commune ou le centre public d'action sociale est propriétaire, sera mis en demeure, par les services de police, d'enlever le véhicule et/ou d'en régulariser la situation sur-le-champ.

Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

Si le véhicule n'a pas été enlevé ou si sa situation n'a pas été régularisée dans les QUARANTE-HUIT HEURES de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionné, le service de police pourra faire procéder, à son enlèvement, aux risques et frais du propriétaire. Ce dernier en sera avisé, aux soins de la Poste, par envoi recommandé à son domicile légal sitôt que celui-ci sera connu. Cet avis mentionnera les modalités auxquelles le véhicule pourra lui être restitué.

Le véhicule sera conservé, à la disposition de son propriétaire, à ses risques et frais, durant SIX MOIS à dater de sa mise en dépôt. Les modalités pratiques de cette conservation seront confiées aux services de la zone de police locale Vesdre.

Si le véhicule est réclamé dans le délai susvisé, il sera restitué à son propriétaire qui sera, par ailleurs, tenu à indemniser l'autorité compétente pour les frais exposés, pour son remorquage et sa conservation.

Si le véhicule saisi n'est pas réclamé dans le délai susvisé de SIX mois, il deviendra propriété de la commune sur le territoire de laquelle il a été saisi et qui prendra à sa charge les frais de remorquage et de conservation.

CHAPITRE III : DES EPAVES

Article 188 :

S'il peut être identifié, le propriétaire d'une épave, telle que définie à l'article 1 du titre I des présents règlements, laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la commune ou le centre public d'action sociale est propriétaire sera mis en demeure par les services de police d'enlever celle-ci sur-le-champ.

Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

Si l'épave n'a pas été enlevée dans les QUARANTE-HUIT heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée sur demande de la police.

L'épave sera confiée à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.

Tous les frais exposés pour l'enlèvement et la destruction de l'épave seront réclamés au propriétaire.

CHAPITRE IV : DES VEHICULES ET DES EPAVES DONT LE PROPRIETAIRE N'A PU ETRE IDENTIFIE

Article 189:

Un avis sera apposé, à la vue du public, sur les véhicules ainsi que sur les épaves dont le propriétaire n'a pu être identifié et qui sont abandonnés sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la commune ou le centre public d'action sociale est propriétaire.

Si le propriétaire desdits véhicules ou épaves se manifeste dans les QUARANTE-HUIT heures de l'apposition de l'avis susmentionné, il sera mis en demeure par les services de police d'enlever ces véhicules ou épaves.

La procédure suivant la mise en demeure sera d'application :

- aux termes de l'article 187 alinéas 2 et 3 en ce qui concerne les véhicules ;
- aux termes de l'article 188 alinéas 2 et 3 en ce qui concerne les épaves.

A défaut pour le propriétaire de se manifester dans le délai prévu, la procédure sera poursuivie de la même manière.

Si le propriétaire desdits véhicules ou épaves venait à être identifié, les frais exposés aux termes du présent article seront mis à charge, dans les mêmes conditions que celles reprises, selon qu'il s'agit d'un véhicule ou d'une épave, aux articles 187 et 188 des présents règlements.

CHAPITRE V : ENTRAVE A LA SECURITE OU A LA COMMODITE DE PASSAGE

Article 190 :

Si le véhicule ou l'épave entrave la sécurité ou la commodité de passage sur la voie publique, il pourra être enlevé sur-le-champ.

Article 191 :

Les modalités de conservation et de restitution prévues par la loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion seront applicables.

TITRE XII – DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT EN VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 192 :

Conformément au protocole d'accord établi entre le Procureur du Roi de Liège et les communes composant la zone de police locale Vesdre, les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement en dehors de l'autoroute peuvent faire l'objet d'une amende administrative d'un montant fixe par catégorie infractionnelle, tel qu'établi par le Roi, que le fonctionnaire sanctionnateur ne pourra moduler.

Aucune mesure alternative ne pourra être proposée pour ces infractions.

Sauf indication contraire, les signaux et références du présent titre sont repris dans l'AR.

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS DE ROULAGE DE PREMIERE CATEGORIE ET ASSIMILES

Article 193 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement dans les zones résidentielles et dans les zones de rencontre sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P »;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

(Art. 22bis, 4°, a de l'AR)

Article 194 :

Sur les voies publiques et sauf réglementation locale, il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les dispositifs surélevés qui sont annoncés par les signaux A14 et F87 (ralentisseur de trafic et plateau) ou qui, aux carrefours, sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b (zone 30).
(Art. 22 ter, 1, 3° de l'AR)

Article 195 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement dans les zones piétonnes.
(Art. 22sexies, 2° de l'AR)

Article 196 :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- 1° à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté ;
- 2° hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement.

S'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique.

Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée.

A défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.
(Art 23.1., 1° et 2° de l'AR)

Article 197 :

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- 1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- 2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- 3° en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.
(Art 23.2, al.1^{er}, 1° à 3° et 23.2., al. 2 de l'AR)

Article 198 :

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnements visées à l'article 75.2 de l'AR de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1., 3°, f de l'AR (« P motocyclettes »).
(Art.23.3. de l'AR)

Article 199 :

Les motocyclettes peuvent être rangées en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2. de l'AR de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.
(Art. 23.4. de l'AR)

Article 200 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- 1° sur les pistes cyclables et à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à des roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- 2° sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 5 mètres en deçà de ces passages ;
- 3° aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- 4° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- 5° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours ;
- 6° à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers.

Les dispositions des 5° et 6° ne sont pas applicables aux véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

(Art 24., al. 1^{er}, 2°, 4° et 7° à 10° de l'AR)

Article 201 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- 1° à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- 2° à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus ;
- 3° devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- 4° à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- 5° en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 (voie prioritaire) ;
- 6° sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a (« P », stationnement autorisé) ou E9b (« P véhicules automobiles », stationnement réservé aux motocyclettes, aux voitures, voitures mixtes et minibus) ;
- 7° sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1., 2° de l'AR ;
- 8° sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- 9° sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- 10° en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

(Art. 25.1., 1° à 3°, 5°, 8° à 13° de l'AR)

Article 202 :

Dans une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue), il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

(Art. 27.1.3. de l'AR)

Article 203 :

Sans préjudice des dispositions du titre 11 des présents règlements, il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

(Art. 27.5.1. de l'AR)

Article 204 :

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a (« P », stationnement autorisé), E9c (« P camion », stationnement réservé aux camionnettes et camions) ou E9d (« P autocars », stationnement réservé aux autocars).

(Art. 27.5, 2 de l'AR)

Article 205 :

Sauf autorisation de l'autorité communale compétente, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

(Art. 27.5.3. de l'AR)

Article 206 :

Les emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1., 3°, c de l'AR sont réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées qui sont titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'AR ou du document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. de l'AR.

Cette carte ou ce document doit être apposé sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement à ces emplacements.

(Art. 27bis de l'AR)

Article 207 :

Il est interdit de ne pas respecter la signalisation établie par les signaux suivants :

1° Signaux d'interdiction de stationnement et d'arrêt :

- E1, stationnement interdit ;
- E3, arrêt et stationnement interdits.
- a. Une inscription peut indiquer la période pendant laquelle l'interdiction est applicable.
- b. Une inscription ou un symbole prévu à l'article 70.2.1., 3° et 72.6. de l'AR, peut indiquer la catégorie de véhicules pour laquelle l'interdiction est applicable.

2° Signaux de stationnement alterné :

- E5, stationnement interdit du 1^{er} au 15 du mois ;
- E7, stationnement interdit du 16 à la fin du mois.
- a. Le changement de côté doit se faire le dernier jour de chaque période entre 19h30 et 20h.
- b. Un panneau additionnel sur lequel est reproduit le disque de stationnement indique que la durée du stationnement est limitée du côté où celui-ci est autorisé, et que l'usage du disque est obligatoire.

Le panneau additionnel peut être complété par la mention « carte communale de stationnement » conformément à l'article 27.1.4. de l'AR.

3° Signaux (« P ») autorisant ou réglementant le stationnement :

- E9a, stationnement autorisé ;
- E9b, stationnement réservé aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus ;
- E9c, stationnement réservé aux camionnettes et camions ;
- E9d, stationnement réservé aux autocars ;
- E9e, stationnement obligatoire sur l'accotement ou sur le trottoir ;
- E9f, stationnement obligatoire en partie sur l'accotement ou le trottoir ;
- E9g, stationnement obligatoire sur la chaussée ;
- E9h, stationnement réservé aux véhicules automobiles de camping ;
- E9i, stationnement réservé aux motocyclistes ;

a. Une inscription peut indiquer :

- La durée maximale pendant laquelle le stationnement est autorisé (ou réservé) ;

- Une restriction du stationnement ;
 - La catégorie de véhicules à laquelle le stationnement est réservé. L'indication d'une limite de poids concerne la masse maximale autorisée.
- b. Un panneau additionnel sur lequel est reproduit le disque de stationnement indique que la durée du stationnement est limitée et que l'usage du disque est obligatoire.
Le panneau additionnel peut être complété par la mention « carte communale de stationnement » conformément à l'article 27.1.4. de l'AR.
Le disque de stationnement peut être inclus dans le signal E9a (« P », stationnement autorisé).
- c. Un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole ci-après indique que le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées. Le symbole peut être inclus dans le signal E9a (« P », stationnement autorisé).
- d. Un panneau additionnel avec la mention « carte communale de stationnement » indique que le stationnement est réservé aux véhicules sur lesquels est apposée ladite carte à l'intérieur du pare-brise, ou, s'il n'y a pas de pare-brise, sur la partie avant du véhicule.
- e. Un panneau additionnel du modèle M1 (bicyclette) prévu à l'article 85.2. de l'AR indique les endroits où les bicyclettes peuvent être rangées.
Lorsqu'à cet endroit, les cyclomoteurs à deux roues peuvent également être rangés, un panneau additionnel du modèle M8 (bicyclette et cyclomoteur) prévu à l'article 65.2 de l'AR est apposé.
- f. Un panneau additionnel sur lequel est reproduit un symbole qui indique que le stationnement est réservé aux véhicules électriques.
La catégorie de véhicules peut être reprise sur ce panneau additionnel.
Plusieurs catégories de véhicules peuvent être mentionnées sur ce panneau additionnel.
(Art. 70.2.1. de l'AR)

Article 208 :

Il est interdit de ne pas respecter le stationnement alterné semi-mensuel prévu dans toute une agglomération et signalé par le panneau E11.

Ce signal est placé au-dessus du signal F1, F1a ou F1b (commencement d'une agglomération).

Le changement de côté doit se faire le dernier jour de chaque période entre 19h30 et 20h.

(Art. 70.3. de l'AR)

Article 209 :

Des îlots directionnels et des zones d'évitement peuvent être marqués sur le sol par des lignes parallèles obliques de couleur blanche. Il est interdit à tout conducteur de circuler, de s'arrêter et de stationner sur ces marques.

(Art.77.4. de l'AR)

Article 210 :

Dans une zone de stationnement, des marques de couleur blanche peuvent délimiter les emplacements que doivent occuper les véhicules. Il est interdit de ne pas respecter les emplacements ainsi délimités au sol.

(Art. 77.5. de l'AR)

Article 211 :

Des marques en damier composées de carrés blancs peuvent être apposées sur le sol.

Elles délimitent l'espace réservé aux véhicules des services réguliers de transport en commun sur un site spécial franchissable ou l'espace qui relie les sites propres et les sites spéciaux franchissables entre eux.

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces marques.

(Art.77.8. de l'AR)

Article 212 :

Dans le cas où les infractions sont exclusivement constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement :

- le non-respect du signal C3 (accès interdit, dans les deux sens, à tout conducteur) ;
- le non-respect du signal F103 (commencement d'une zone piétonne).

(Art 68.3. et 71.2. de l'AR)

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS DE ROULAGE DE DEUXIEME CATEGORIE

Article 213 :

Il est interdit sur les routes pour automobiles de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a (« P », stationnement autorisé).

(Art.22.2. de l'AR)

Article 214 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- 1° sans préjudice de l'article 199 des présents règlements (art.23.4. de l'AR), sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- 2° sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- 3° sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- 4° sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- 5° sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

(Art 24.1., 1°, 2°, 4° à 6° de l'AR)

Article 215 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- 1° aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- 2° aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- 3° lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

(Art.25.1, 4°, 6°,7° de l'AR)

Article 216 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1., 3°, c de l'AR, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1. ou 27.4.3. de l'AR.

(Art. 25.1., 14° de l'AR)

CHAPITRE IV : DES INFRACTIONS DE ROULAGE DE QUATRIEME CATEGORIE

Article 217 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.
(Art.24.1., 3° de l'AR)

TITRE XIII – DES HORODATEURS

Article 218 :

Aux endroits où sont installés des horodateurs ou appareils similaires, les usagers des véhicules à moteur doivent obligatoirement les utiliser suivant les prescriptions indiquées sur chaque appareil.

Cette obligation ne s'applique pas à la personne handicapée titulaire de la carte spéciale prévue à l'article 27.4.1. ou 27.4.3. ° de l'AR, lorsqu'elle utilise ladite carte de manière conforme aux dispositions réglementaires.

De même, cette obligation ne s'appliquent pas non plus aux titulaires de cartes communales de stationnement telles qu'elles sont définies par le Règlement général sur la Police de la Circulation routière et lorsque lesdites cartes sont utilisées conformément aux dispositions réglementaires.

L'utilisation d'un appareil horodateur individuel portatif agréé par la commune compétente est autorisée dans les limites territoriales de celle-ci.

TITRE XIV – DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES III A VII

Article 219:

Tout propriétaire d'un bien immeuble bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre, de clôturer ce bien immeuble, dans le but de préserver la salubrité, la sûreté et/ou la tranquillité publiques.

Article 220 :

Toute mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large implique, dans toute communication publique ou officielle, que figure notamment le montant du loyer demandé et des charges communes.

Cette obligation s'applique notamment aux affiches apposées sur les fenêtres ou dans les vitrines, ainsi qu'aux annonces publiées dans la presse écrite ou sur internet.

Tout non-respect de cette obligation par le bailleur ou son mandataire est passible d'une amende administrative conformément aux modalités prescrites par le Code civil.

(Art.1716 C. Civ.)

TITRE XV – MESURES D'OFFICE ET DISPOSITIONS REPRESSIVES

Article 221 :

En cas d'infraction aux dispositions des présents règlements ou aux arrêtés pris en exécution de ceux-ci, lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité communale compétente procède d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut de satisfaire.

La commune se réserve le droit de se constituer partie civile pour la récupération des dépenses éventuellement engagées.

Article 222 :

Sous réserve d'autres poursuites prévues par une réglementation supérieure ou en cas d'abandon des poursuites dans ces occurrences, toutes les infractions aux présents règlements et à leurs

annexes sont passibles, sauf spécifications particulières, de sanctions administratives, ou s'il échet des mesures alternatives telles que prévues par la loi en vigueur relative aux sanctions administratives communales.

TITRE XVI – DES MESURES ALTERNATIVES

CHAPITRE I : DE LA MEDIATION

Article 223 :

La médiation est un processus ayant pour seul objet de permettre au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit. Le médiateur est soit désigné par la ville ou fait partie d'un service de médiation spécialisé et agréé par la commune. Il a pour mission d'assurer et de rendre compte de la bonne exécution de la procédure de médiation.

Article 224 :

La médiation est obligatoire à l'égard des auteurs mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis aux moments des faits.

En ce qui concerne les auteurs majeurs aux moments des faits, la médiation revêt un caractère facultatif. Pour autant qu'une victime soit identifiée, la médiation peut être sollicitée par le contrevenant ou proposée par le fonctionnaire sanctionnateur.

Article 225 :

La médiation est un processus volontaire où chaque partie est libre de s'engager ou non.

Peuvent faire partie de la médiation :

- la victime de l'infraction ;
- l'auteur de l'infraction ;
- l'avocat, les père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'auteur mineur ;
- la ville ou toute autre personne physique ou morale comme partie préjudiciée.

Article 226 :

Toute partie à la médiation peut se faire assister d'un avocat dans le cadre du processus de médiation.

Lorsque l'auteur est mineur, le fonctionnaire désigné veille à en aviser le bâtonnier de l'Ordre des avocats afin qu'un avocat soit désigné d'office en vue d'assister le mineur tout au long du processus de médiation. Une copie de cet avis est jointe au dossier administratif.

Article 227 :

La médiation est un processus confidentiel qui est parallèle à la procédure administrative. Les documents établis et les communications faites dans le cadre de la médiation sont confidentiels, à l'exception de ce que les parties consentent à rendre public.

Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative, arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits.

Ils ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

Article 228 :

Le médiateur est un tiers neutre. Il se caractérise par sa neutralité et son impartialité à l'égard des parties. Le médiateur n'est pas là ni pour trancher le débat, ni pour dire qui a raison. Son rôle

consiste à accompagner les parties dans la recherche d'une solution appropriée et d'un mode de réparation, fût-il symbolique.

Article 229 :

Le médiateur agit de façon totalement indépendante dans l'exercice de ses missions spécifiques.

Article 230 :

Le médiateur formule l'offre de médiation aux parties et recueille, le cas échéant, leur consentement.

En cas d'accord, le médiateur rédige une entente entre les parties selon les termes exacts, convenus par ces dernières. Le délai fixé en vue de l'exécution de l'accord de médiation doit impérativement tenir compte des délais de prescription de l'action administrative.

L'entente stipule expressément que les parties acceptent de rendre l'accord de médiation public.

Article 231 :

A l'issue de la médiation, le médiateur avise, dans le respect de son secret professionnel, le fonctionnaire sanctionnateur du résultat de la médiation et lui communique l'éventuelle entente établie par les parties.

Si la médiation est considérée comme réussie, le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger d'amende administrative. Ce qui clôt la procédure administrative.

Si par contre le médiateur constate l'échec de la médiation, il en fera rapport au fonctionnaire sanctionnateur. Le médiateur peut le cas échéant informer le fonctionnaire sanctionnateur qu'une prestation citoyenne serait opportune et la décrire.

A ce stade, le fonctionnaire sanctionnateur peut donc infliger une amende administrative ou proposer une prestation citoyenne.

Dans le cas où l'accord n'aurait pas pu être exécuté indépendamment de la volonté du contrevenant, le fonctionnaire sanctionnateur pourrait considérer la médiation comme aboutie.

CHAPITRE II : DE LA PRESTATION CITOYENNE

Article 232 :

Le fonctionnaire sanctionnateur peut, s'il le juge opportun, proposer une prestation citoyenne en lieu et place d'une amende administrative.

Article 233 :

La prestation citoyenne consiste en une formation accompagnée ou non d'une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale désignée par la commune. Cette prestation se fera au bénéfice de la commune ou d'une personne morale de droit public, d'une fondation ou d'une ASBL désignée par la commune.

La prestation doit être encadrée par un service agréé par la commune ou une personne morale désignée par celle-ci.

Article 234 :

La prestation devra être effectuée dans les six mois à partir de la date de notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur et pour une durée de maximum 30 heures pour un majeur et 15 heures pour un mineur.

Pour le mineur, la prestation sera en rapport de son âge et de ses capacités. Le fonctionnaire sanctionnateur peut décider de confier le choix et les modalités de la prestation à un médiateur ou un service de médiation.

Durant la prestation, il peut être accompagné par les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur.

Article 235 :

Si la prestation citoyenne est considérée comme réussie, le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger une amende administrative, la procédure est donc close. Si par contre elle n'est pas totalement exécutée, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Si la prestation citoyenne n'a pu être réalisée ou partiellement indépendamment de la volonté du contrevenant, le fonctionnaire sanctionnateur pourrait considérer la prestation citoyenne comme effectuée.

CHAPITRE III : DE L'IMPLICATION PARENTALE

Article 236 :

En cas de poursuite à l'encontre d'un mineur et au choix du fonctionnaire sanctionnateur, une procédure d'implication parentale peut être proposée par lettre recommandée aux père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur.

Ce document informera des faits et sollicitera les observations ou les mesures éducatives envisagées vis à vis du mineur.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut solliciter une rencontre éventuelle avec les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur.

Au vu des mesures présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier, soit entamer la procédure administrative.

TITRE XVII- DISPOSITIONS FINALES

Article 237 :

Les présents règlements généraux de police sont modifiés uniformément par l'ensemble des Conseils communaux des communes constituant la zone de police locale Vesdre.

Article 238 :

Sans préjudice des dispositions L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les présents règlements généraux de police entreront en vigueur le 1er jour du mois suivant leur publication.